

Châlons-en-Champagne, le

28 JUIN 2021

N° 48 -2021 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de
Giffaumont-Champaubert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 13 juin 2013, relatif à la station d'épuration de la commune Giffaumont-Champaubert ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mars 2021 présenté par la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der représentée par Madame la Présidente, Pascale CHEVALOT, enregistré sous le n° 51-2021-00032 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Giffaumont-Champaubert ;

Vu la demande de complément au dossier de déclaration susvisé adressée par la Direction départementale des territoires de la Marne, le 14 avril 2021, à la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der ;

Vu les compléments, fournis par la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der, reçus le 26 avril 2021 et le 5 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 19 mai 2021 pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der ;

Vu la réponse, en date du 16 juin 2021, de la communauté de communes Perthois Bocage et Der à la notification du projet d'arrêté préfectoral, à savoir qu'il n'y a aucune observation.

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans un marais bordant le ruisseau de la Droye inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR20-F1236000 - la Droye » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral, du 13 juin 2013, relatif à la station d'épuration de la commune Giffaumont-Champaubert est échu depuis le 13 juin 2018 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Giffaumont-Champaubert doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune finalisée en 2011 ainsi que les travaux sur le réseau communal partiellement réalisés en 2016 et 2017 afin de réduire une partie des eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées ;

Considérant le diagnostic du réseau collectif du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq (Syndicat du Der) et le rapport phase 1 (version d'octobre 2020) ;

Considérant les travaux sur le réseau collectif engagés par le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq (Syndicat du Der), à l'issue du diagnostic susvisé

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant l'échéancier défini dans le dossier de déclaration susvisé permettant aux maîtres d'ouvrage de finaliser les travaux sur le réseau communal identifiés par le diagnostic ;

Considérant que les niveaux de rejets précisés dans le dossier de déclaration susvisé permettent de respecter l'objectif de l'atteinte du bon état de la masse d'eau de surface « FRHR20-F1236000 - la Droye » ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Giffaumont-Champaubert, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der, est situé sur le territoire de la commune, au lieu-dit « le Champ du Mouton » sur la parcelle n°112 de la section ZC.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau de la Droye inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR20-F1236000 - la Droye ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 828 897 Y= 6 828 685
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 828 914 Y= 6 828 717

La station de traitement des eaux usées de Giffaumont-Champaubert est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 2100 équivalents habitants soit 126 kg/J de DBO5 (600 EH pour la commune et 1500EH mis à disposition pour le Syndicat du Der). Le débit nominal est de 315 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- Un poste de relèvement implanté à 35 m en amont de l'installation, équipé d'un trop-plein, déversant dans la Droye ;
- Un dégrilleur rotatif automatique ;
- Un dessableur statique dans deux canaux (2m x 0,45 m) ;
- Un dégraisseur (2 m²) ;
- Un bassin d'aération rectangulaire d'un volume de 315 m³ ;
- Un dégazeur ;
- Un clarificateur raclé d'une surface de 63 m² ;
- Un canal de mesure en sortie.

File boues :

- Un silo concentrateur de boues de 32 m³ ;
- Un silo de stockage des boues de 500 m³, équipé d'un agitateur.

Système de collecte communal :

Ce réseau de collecte est de type séparatif (7 km). Il comprend 2 postes de relevage situés Chemin de La Galoche et rue du Bois, ainsi que de deux trop-pleins, situés rue du Bois et rue du Port (en aval du réseau collectif du syndicat du Der).

Système de collecte du Syndicat du Der (secteur Giffaumont) :

Ce réseau de collecte est de type séparatif (10 km). Il comprend 4 postes de relevage situés à Chantecocq, la Maison de la pêche et de l'oiseau, la plage (équipé d'un trop-plein) et le camping de Braucourt.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH4	NGL (*)	Pt (*)
Concentration maximale (mg/l)	125	25	35	4	15	4

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH4	NGL (*)	Pt (*)
Rendement minimum (%)	75	80	90	70	70	60

(*) Les normes de rejet en NGL et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ Suivi analytique du rejet dans les eaux superficielles :

Un suivi analytique du milieu récepteur est réalisé en amont et en aval du rejet en période d'étiage durant deux années, à compter de la date de notification du présent arrêté, sur le paramètre suivant : phosphore total.

Si au terme des deux années de suivi, il est établi que le rejet décline l'état physico-chimique de l'amont du ruisseau de la Droye pour le paramètre phosphore total, le maître d'ouvrage engage dans la troisième année, des actions correctrices portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

3/ Travaux sur le réseau séparatif et sur le réseau pluvial de la commune :

Les maîtres d'ouvrage réalisent la mise en conformité de leur réseau conformément au dossier de déclaration susvisé et à la délibération communale, du 15 octobre 2020, incluse dans ce dossier.

MAÎTRE D'OUVRAGE	NOM DE LA VOIE	TRAVAUX	DATE DE REALISATION
Communauté de communes du Perthois, Bocage et Der (réseau séparatif)	Rue du Lac – partie 1	Remplacement du collecteur ou chemisage sur 82 ml	2021
	Rue du Bocage	Remplacement du collecteur sur 30 ml	2021
	Rue du Lac	Remplacement du collecteur sur 480 ml	2021
	Rue du Port	Création d'un trop-plein en aval du réseau du Syndicat du Der, se rejetant dans une zone tampon artificielle	2021
Commune de Giffaumont (réseau pluvial)	Centre commune	Pose d'un regard de visite	2021
	Rue du Grand Der	Création d'un caniveau sur 145 ml	2021
	Rue de Chantecoq	Déconnexion réseaux d'eaux usées et eaux pluviales	2021
	Rue du Bois	Réfection d'un regard de visite	2021

La création d'un trop-plein, en aval du réseau du Syndicat du Der, est justifié par une obligation de sécurité des biens et des personnes, au regard du volume important d'eaux claires parasites collectés en amont par le réseau du Syndicat du Der. Cette situation est transitoire dans l'attente de la finalisation du diagnostic et des travaux à réaliser sur le réseau collectif du Syndicat du Der, afin de réduire ce volume anormalement élevé d'eaux claires parasites.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1er mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 3/ de l'article 4 du présent arrêté.

4/ Autosurveillance des trop-pleins du réseau communal

Les trop-pleins, situés rue du Bois et rue du Port font l'objet d'une autosurveillance correspondant à une estimation journalière des débits déversés.

Avant travaux sur le réseau du Syndicat du Der, le trop-plein, situé rue du Port, peut déverser jusqu'à 20 jours par an.

Après travaux sur le réseau communal et le réseau du Syndicat du Der, respectivement pour le trop-plein rue du Bois et celui rue du Port, la somme de leur rejet annuel ne dépasse pas 1 % de la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) de l'année.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2041. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Giffaumont-Champaubert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est, au sous-préfet de Vitry-le-François et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

